

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni le lundi 3 juin 2020 à 20 heures 15 en la Salle Louis ARAGON, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RENAUX, Maire de la Commune de CAMON.

Membres présents : M. RENAUX, Mme GUYOT, M. CUVILLIERS, Mme CHATELAIN, M. PIOT, Mme ROUSSEL, M. DUPUIS, Mme AUGUSTE, MM. TELLIEZ, CARPENTIER, Mme GOURGUECHON, MM. TORCHY, COPPIER, SENECHAL, Mmes LELIEVRE, NOISELIET, SILVESTRE, BRUXELLE, LEGRAND, M. BURJES, Mmes TOUTAIN, LALOT, M. DESCAMPS, Mme CRIMET, MM. CARDON, DESBUREAUX, FOLLEAT.

Secrétaires de séance : Mme ROUSSEL et Mme CHATELAIN.

I – Désignation des secrétaires de séance.

Mme ROUSSEL et Mme CHATELAIN sont désignées secrétaires de séance.

II – Adoption du Procès-Verbal en date du 24 février 2020.

M. RENAUX indique que seuls les élus présents peuvent prendre part au vote.

Le Point II est adopté par 14 voix pour.

III – Adoption du Procès-verbal en date du 24 mai 2020.

Le Point III est adopté à l'unanimité.

M. le Maire indique que, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est possible de ne pas procéder aux nominations et désignations en commissions et dans les organismes extérieurs au scrutin secret, à condition que l'ensemble des membres en soit d'accord. Il est également possible d'acter les nominations lorsqu'il y a autant de candidats que de postes à pourvoir.

Les conseillers municipaux acceptent cette proposition à l'unanimité pour les points 9 à 13 et 16 à 22.

IV Fixation des indemnités de fonction versées au Maire.

L'installation d'un nouveau Conseil Municipal implique de déterminer le montant de l'indemnité de fonction du Maire.

L'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales détermine que les indemnités du Maire sont fixées en fonction de strates démographiques. La Commune de Camon entre dans le cadre des communes de 3.500 à 9.999 habitants.

L'indemnité est fixée au taux suivant : 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le Point IV est adopté à l'unanimité.

V – Fixation des indemnités de fonction versées aux Adjointes et aux conseillers municipaux délégués.

Monsieur le Maire a fait le choix de déléguer certaines de ses fonctions à 8 Adjointes et à 4 Conseillers municipaux délégués.

Les Adjointes et les conseillers municipaux délégués peuvent se voir octroyer une indemnité de fonction dans le cadre d'une enveloppe globale définie par les textes à savoir la somme des indemnités maximales du Maire et des Adjointes.

L'indemnité maximale des Adjointes est fixée au taux suivant : 22 % de l'Indice brut terminal de la fonction publique pour la strate 3.500 à 9.999 habitants par l'Article L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L.2123-24-1 précise que les Conseillers municipaux délégués peuvent percevoir une indemnité, pour l'exercice effectif de leurs fonctions, à hauteur maximale de 6 % du même indice.

Le Conseil Municipal fixe le montant de l'indemnité de fonction des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués sans toutefois dépasser l'enveloppe globale à :

- Adjointes : 19 % de l'Indice Brut terminal de la fonction publique
- Conseillers municipaux délégués : 6 % de l'Indice Brut terminal de la fonction publique

Le Point V est adopté à l'unanimité.

VI Adoption du règlement intérieur.

Le Code Général des collectivités territoriales pose l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1000 habitants d'établir un règlement intérieur. Le contenu de ce règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal, qui peut se doter de règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce règlement ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Bien que le Conseil Municipal dispose d'une grande autonomie en la matière, la loi, complétée par la jurisprudence lui imposent l'obligation de fixer dans son règlement intérieur, les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L 2121-12, les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales, ainsi que les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune.

M. FOLLEAT fait 4 remarques sur le projet de règlement intérieur :

- Il estime que le temps laissé pour le dépôt des questions orales est trop court et demande à ce qu'il soit rallongé.

- Il trouve que le nombre de caractères laissé aux conseillers municipaux pour s'exprimer dans le bulletin municipal est insuffisant et il voudrait ajouter une image.
- Il indique son mécontentement de ne pas avoir pu s'exprimer dans le bulletin qui vient d'être distribué.
- Enfin, il propose d'ajouter dans le règlement intérieur la possibilité de laisser le public et les habitants poser des questions au Conseil Municipal.

M. **RENAUX** répond point par point.

- Il ne faut pas confondre les questions qui ont trait aux affaires en débat à chaque séance de Conseil Municipal sur lesquelles, chaque conseiller peut s'exprimer librement sans avoir à faire parvenir ses questions à l'avance avec les questions d'ordre municipal qui ne sont pas traitées dans l'ordre du jour. Pour ces dernières, il est nécessaire d'avoir du temps pour préparer une réponse de qualité. D'ailleurs, le délai laissé est commun aux fonctionnements des assemblées.

- Il indique à M. **FOLLEAT** qu'il s'est questionné sur le nombre de caractères à laisser pour l'expression des conseillers et s'est appuyé sur ce qui se faisait dans d'autres collectivités et qui est tout à fait réglementaire.

Il précise ainsi qu'au Conseil Départemental de la Somme, chaque conseiller n'a que 250 caractères pour s'exprimer.

Il signale par ailleurs que s'il prenait stricto sensu la représentation proportionnelle de la liste d'opposition au Conseil Municipal soit 1/27^e, avec une page format A4 qui représente environ 4000 caractères, cela ne laissait que 140 caractères à M. **FOLLEAT**. Comme il n'est pas question d'empêcher chacun de s'exprimer, il a préféré proposer 500 caractères ce qui représente environ ¼ de page.

Il repousse l'idée de la photo car les groupes n'ont jamais de photos dans leur espace d'expression d'autant que cela représenterait un coût en termes de caractères.

- Il avise M. **FOLLEAT** que le bulletin distribué était prêt avant l'installation du Conseil et que, de toute façon, il ne pouvait pas laisser la parole à l'opposition puisqu'il fallait avoir défini des règles d'expression dans le règlement intérieur. En plus, il n'est même pas question de jouer la montre puisque le règlement intérieur est adopté dans les 6 mois suivant l'installation du Conseil Municipal et qu'il est déjà proposé. L'opposition pourra donc s'exprimer rapidement.

- Sur le point concernant les questions des habitants au Conseil Municipal, il indique que cela irait à l'encontre du système électoral local actuel qui est un système politique représentatif. Les habitants élisent des représentants à qui ils délèguent la gestion de la collectivité.

S'il y a des questions, c'est à chaque conseiller de faire son travail et de les remonter jusqu'au Conseil Municipal.

De plus, il est très facile de prendre rendez-vous avec le Maire ou l'adjoint concerné en Mairie. Il refuse donc cette proposition.

Le point VI est adopté à l'unanimité

VII Commission Espaces publics/Voirie/ Marais/ Déplacement Doux : élection des membres

Afin d'étudier les questions à soumettre à l'avis de l'Assemblée délibérante, concernant la Voirie, les Marais, les Espaces Publics et les Déplacements Doux, et en fonction de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut constituer des commissions composées exclusivement de conseillers municipaux.

Ainsi, pour la commission Espaces publics/Voirie/Marais/Déplacements Doux, une commission de 10 membres est créée et les élus suivants sont élus :

Membres
1 – M. Hubert DUPUIS
2 – M. Robert CARPENTIER
3 – M. Claude COPPIER
4 – M. Dany TORCHY
5 – M. Louis DESCAMPS
6 – Mme Véronique LELIEVRE
7 – Mme Juliette TOUTAIN
8 – M. Etienne DESBUREAUX
9 – M. Franck BURJES
10 –M. Loïc FOLLEAT

VIII Commission Culture et Loisirs : élection des membres.

Afin d'étudier les questions à soumettre à l'avis de l'Assemblée délibérante, concernant l'Action culturelle et Loisirs, et en fonction de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut constituer des commissions composées exclusivement de conseillers municipaux.

Ainsi, pour la commission Action culturelle et Loisirs, une commission de 8 membres est créée et les élus suivants sont élus :

membres
1 – Mme Nicole CHATELAIN
2 – M. Pascal SENECHAL
3 – Mme Jeannine GUYOT
4 – Mme Delphine LALOT
5 – Mme Audrey CRIMET
6 – Mme Juliette TOUTAIN
7 – Mme Laurence BRUXELLE
8 – M. Loïc FOLLEAT

IX Commission Ecoles/ Enfance/Jeunesse/Associations sportives : élection des membres.

Afin d'étudier les questions à soumettre à l'avis de l'Assemblée délibérante, l'Education, l'Enfance, la Jeunesse, les associations sportives, et en fonction de l'article L 2121-22 du Code

Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut constituer des commissions composées exclusivement de conseillers municipaux.

Ainsi, pour la commission Ecoles, Enfance, Jeunesse et Associations sportives, une commission de 10 membres est créée et les élus suivants sont élus :

Membres
1 – M. Jean-Louis PIOT
2 – M. Rémi CARDON
3 – Mme Nathalie NOISELIET
4 – Mme Ariane AUGUSTE
5 – Mme Véronique LELIEVRE
6 – Mme Sylvie SILVESTRE
7 – M. Stéphane TELLIEZ
8 – Mme Françoise ROUSSEL
9 – Mme Anna GOURGUECHON
10 – M. Loïc FOLLEAT

X Commission Environnement/Cadre de vie/Jardins : élection des membres.

Afin d'étudier les questions à soumettre à l'avis de l'Assemblée délibérante, l'Environnement, le Cadre de Vie et les Jardins, et en fonction de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut constituer des commissions composées exclusivement de conseillers municipaux.

Ainsi, pour la commission Environnement, Cadre de Vie et Jardins, une commission de 14 membres est créée et les élus suivants sont élus :

Membres
1 – Mme Ariane AUGUSTE
2 – M. Dany TORCHY
3 – M. Robert CARPENTIER
4 – M. Claude COPPIER
5 – Mme Séverine LEGRAND
6 – M. Rémi CARDON
7 – M. Louis DESCAMPS
8 – Mme Sylvie SILVESTRE
9 – Mme Véronique LELIEVRE
10 – M. Laurent CUVILLIERS
11 - M. Hubert DUPUIS
12 – M. Etienne DESBUREAUX
13 - M. Franck BURJES
14 – M. Loïc FOLLEAT

XI Commission d'Appel d'offres : élection des membres.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il y a lieu de désigner les Membres de la Commission d'Appel d'Offres, conformément aux dispositions des articles L1411-5 et L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une commission d'appel d'offres (CAO) doit être composée du Maire ou son représentant et cinq membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Il est désigné autant de membres suppléants que de membres titulaires.

Le principe de la représentation proportionnelle devant être respecté, la liste suivante est élue :

Titulaires	Suppléants
1 – Mme Jeannine GUYOT	1 – M. Hubert DUPUIS
2 – M. Dany TORCHY	2 – M. Stéphane TELLIEZ
3 – M. Robert CARPENTIER	3 – Mme Nicole CHATELAIN
4 – M. Rémi CARDON	4 – M. Franck BURJES
5 – M. Loïc FOLLEAT	5 – Mme Françoise ROUSSEL

XII Centre Communal d'Action Sociale : fixation du nombre des membres du conseil d'administration.

En application des articles L123-6 et R 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le Maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Le nombre retenu est de 10 administrateurs répartis ainsi :

- 5 membres élus désignés par le Conseil Municipal,
- 5 membres nommés par le Maire parmi les représentants d'associations familiales, de retraités et de personnes âgées, de personnes handicapées et d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions sur le territoire de la commune.

Le point XII est adopté à l'unanimité.

XIII Centre Communal d'Action Sociale : élection des membres du conseil d'administration.

En application des Articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Le Maire est Président de droit du CCAS et ne peut être élu sur une liste.

Une liste se présente, un vote à scrutin secret est organisé et cette liste obtient 27 voix.

La liste suivante est donc élue :

5 membres élus
1 – M. Laurent CUVILLIERS
2 – Mme Françoise ROUSSEL
3 – Mme Laurence BRUXELLE
4 – Mme Séverine LEGRAND
5 – M. Etienne DESBUREAUX

XIV La Fanfare « L'Hortillonne » : élection des délégués.

Le renouvellement du Conseil Municipal de CAMON implique la nécessité d'élire des délégués au sein du Conseil d'Administration de la Fanfare « L'Hortillonne ».

Ces délégués ont un simple rôle d'observation et de contrôle au sein de l'association.

Cette élection s'effectue dans les conditions prévues à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les 5 délégués suivants sont élus :

Délégués
Mme Jeannine GUYOT
Mme Nathalie NOISELIET
Mme Nicole CHATELAIN
Mme Françoise ROUSSEL
Mme Audrey CRIMET

XV Le Comité de la Fête des Hortillonnages : élection des délégués.

Le renouvellement du Conseil Municipal de CAMON implique la nécessité de désigner des délégués au sein du Conseil d'Administration du Comité de la Fête des Hortillonnages.

Cette élection s'effectue dans les conditions prévues à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces délégués ont un simple rôle d'observation et de contrôle au sein de l'association.

Les 4 délégués suivants sont élus :

<u>Délégués</u>
Mme Anna GOURGUECHON
Mme Sylvie SILVESTRE
Mme Laurence BRUXELLE
M. Louis DESCAMPS

XVI Conseil d'Etablissement de l'Association des Alençons : désignation d'un représentant.

Compte-tenu du renouvellement du Conseil Municipal à CAMON et de l'article 3 du Décret n°91.1415 du 31 Décembre 1991 précisant qu'un représentant de la Commune du lieu d'implantation de l'Association « Les Alençons » doit participer au Conseil d'Etablissement,

Monsieur Jean-Claude RENAUX est désigné pour représenter la Commune au sein de ce Conseil d'Etablissement.

XVII Syndicat Intercommunal des Alençons : désignation des délégués.

Compte tenu du renouvellement du Conseil Municipal à CAMON, il convient de procéder à l'élection de deux délégués à l'Assemblée Générale du Syndicat Intercommunal « Les Alençons ».

M. RENAUX explique que ce dispositif de deux délégués devrait être modifié prochainement car, à 33 communes, il est très difficile d'atteindre le quorum. Toutefois, pour le moment, il convient de désigner deux délégués.

Deux délégués titulaires et deux suppléants sont élus :

- M. Jean-Claude RENAUX
- M. Rémi CARDON
- Mme Anna GOURGUECHON (Suppléant)
- Mme Audrey CRIMET (Suppléant)

XVIII Comité National d'Action Sociale pour le personnel territorial : désignation d'un délégué local.

Afin de représenter la collectivité au sein du CNAS, il convient de procéder à la désignation d'un délégué local du CNAS.

M. RENAUX expose que l'adhésion à un groupement national permet de disposer de prestations sociales importantes pour nos personnels. Il existe toutefois également une association du personnel pour les moments de convivialité comme les cadeaux de Noël pour les enfants du personnel.

Madame Nathalie NOISELIET est élue.

XIX Syndicat à vocation unique «Relais assistantes maternelles» : désignation des représentants.

En 2006, la commune de Longueau a initié la création d'un syndicat à vocation unique pour la mise en place d'un « Relais Assistantes maternelles » (R.A.M).

Les R.A.M ont pour vocation d'informer les parents et assistantes maternelles sur ce mode d'accueil et d'offrir aux assistantes maternelles un cadre pour échanger sur leur pratique professionnelle. Les parents et futurs parents peuvent y recevoir gratuitement les conseils et informations sur les différents modes d'accueil. Des ateliers éducatifs seront proposés aux communes membres sur le territoire de celles-ci.

M. **RENAUX** précise que la convention ne finance que le poste de la Directrice (environ 17.000 €/an) au prorata du nombre d'assistantes maternelles sur le territoire.

La commune de CAMON a adhéré le 30 septembre 2013.

M. **RENAUX** ajoute que les assistantes maternelles sont très contentes du service du RAM en raison des formations et activités proposées. Cela joue également un rôle de tiers dans le cadre du rôle d'employeur que joue le parent lorsqu'il emploie une assistante maternelle. Une médiation peut être utile pour le contrat de travail, le licenciement, ...

Ce dispositif permet la complémentarité des modes de garde.

Suite au renouvellement du conseil municipal, M. **RENAUX** Jean-Claude et Mme **GUYOT** Jeannine sont élus comme représentants de la commune au sein du R.A.M.

XX Désignation des représentants du conseil municipal aux conseils d'école.

A la suite du renouvellement de l'assemblée municipale issue du scrutin du 15 mars 2020, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants du conseil municipal appelés à siéger au sein de l'organe délibérant de chacune des écoles de la commune.

Conformément à l'article D 411-1 du code de l'éducation, il convient de désigner deux représentants du conseil municipal aux conseils d'écoles.

C'est pourquoi, sont désignés :

- le Maire ou son représentant : Monsieur Jean-Louis PIOT
- le représentant du conseil municipal : Madame Ariane AUGUSTE

XXI Dénomination des voies nouvelles de la coulée verte.

L'aménagement des programmes de logements locatifs ou en accession à la propriété est sur le point de se terminer. Afin notamment de pouvoir préparer l'attribution de ces logements, il convient dès à présent de déterminer le nom des futures rues.

M. **RENAUX** complète en indiquant que côté impair de la rue, il s'agit de 8 T3 et 4 T4, logements locatifs sociaux sur lesquels la ville a un contingent de 50 %.

Côté pair, il y a 4 maisons en accession sociale à la propriété. M. **RENAUX** explique que ce dispositif de soutien à l'acquisition, « Toit Aussi », mis en place à l'échelle intercommunale lors de la précédente mandature, permet à des locataires qui n'arrivent pas à devenir propriétaire sur le marché normal, de le devenir d'autant qu'ils n'ont pas pour vocation à rester dans le parc locatif. Cela concerne un public qui gagne 2 SMIC, 2 SMIC et demi.

Les pavillons sont construits clés en main sans surprise car les finitions sont toutes réalisées (peinture, carrelage, grillage, ensemencement,). Ce programme bénéficie d'une TVA réduite répercutée sur le prix, d'aides de collectivités dont Amiens Métropole et, indirectement de la commune, par le biais du prix de vente du terrain. Ainsi, une maison, qui sur le marché coûterait 200.000 €, est abordable à 170-180.000 €.

Ce type de dispositif amplifié par la mandature actuelle d'Amiens Métropole a permis à l'agglomération de repasser sur un solde démographique positif.

Par conséquent, les dénominations suivantes sont retenues :

* côté impair de la rue Casanova : - **Allée Simone VEIL**

* côté pair de la rue Casanova : - **Allée Olympe de GOUGES**

Le point XXI est adopté à l'unanimité.

XXI Questions diverses

M. **RENAUX** a reçu une question diverse de M. **FOLLEAT** à qui il laisse la parole.

M. **FOLLEAT** indique qu'il a eu en partie la réponse à sa question sur le site internet de la commune la veille avec l'accueil des écoles.

Il a une question sur l'accueil des enfants à la crèche. Il relaie la demande d'un habitant qui s'est vu refuser 3 fois l'accès à la crèche pour son enfant alors que 3 des 7 places disponibles ont été pourvues. Le motif des refus était que sa profession n'est pas considérée comme prioritaire pour la continuité de l'activité. Il demande si cette décision va être révoquée et si la Mairie va jouer son rôle. Il ne comprend pas pourquoi elle s'est appuyée sur les directives du Premier Ministre et l'accueil des personnels prioritaires. Il a réécouté le Premier Ministre et a entendu celui-ci dire que cela était de la responsabilité de ceux qui dirigeaient les crèches de définir les enfants des personnels prioritaires. Il trouve léger de se cacher derrière un prétexte gouvernemental.

Il se demande donc si les crèches et les écoles sont aujourd'hui ouvertes principalement pour les enfants des personnels soignants car les personnels soignants ne sont pas les seules à ne pas avoir arrêtées leur activité pendant le confinement. Il cite les fonctionnaires territoriaux, les experts-comptables, les banquiers dont il fait partie et il ne comprend pas pourquoi seuls les soignants et les enseignants sont évoqués et que la Mairie doit jouer un rôle en ce sens.

M. **RENAUX** explique que des conditions sanitaires d'accueil ont été fixées. On se trouve toujours dans la situation sanitaire qui limite l'accueil dans les crèches. Il faut continuer à accueillir des groupes restreints et, dans la petite enfance, un groupe ne peut pas accueillir plus de 10 enfants.

La crèche aujourd'hui fonctionne en mode dégradé car du personnel est considéré comme fragile et ne peut reprendre. Cela ne permet d'ouvrir que 10 places. Il a fallu fixer des critères pour choisir les enfants accueillis dans ces conditions. Les enfants des personnels soignants et enseignants sont déjà nombreux en temps normal à la crèche et ces deux professions ont été

citées comme prioritaires. Il a été fixé un troisième critère : les familles monoparentales qui sont obligées de retourner au travail.

La liste a été constituée mais des enfants sélectionnés ont des parents enseignants du second degré et donc des places ont été réservées à ces enfants dans une période de reprise floue. Avec la réouverture des collèges, on atteint les dix enfants.

M. **RENAUX** précise que dans les personnels soignants sont inclus les pharmaciens.

Il ajoute que, si des places doivent être ouvertes, ce serait en prenant en compte que les deux parents sont obligés de travailler. Prioritaires face à des couples où l'un des parents ne travaillent pas car il n'a pas d'emploi ou est en congé maternité par exemple. Ce sont sur ces critères que les places ont été attribuées.

Les mêmes règles ont été appliquées pour l'accueil des personnels prioritaires durant le confinement à l'école.

M. **FOLLEAT** demande concrètement combien d'enfants sont à la crèche puisque, pendant un moment, il n'y en avait que 3.

M. **RENAUX** répond que la période avec 3 enfants a duré peu de temps puisque l'effectif est passé rapidement à 7 et que là, ils sont 10. Il y a eu une période de flottement en raison du flou de la reprise. On ne pouvait pas donner de faux espoirs aux parents non prioritaires puisque les parents prioritaires étaient dans l'incertitude du jour de leur reprise. Reprendre un enfant pour 4 jours, cela n'aurait pas forcément été bon pour lui et pour sa famille. Les choses ont été faites en bonne intelligence.

M. **FOLLEAT** ne comprend pas que la crèche ait pu répondre que le choix des personnels prioritaires était un choix ministériel. Il estime qu'il n'a jamais été question de cela.

M. **RENAUX**, Mme **GUYOT** et d'autres élus répondent que cela a pourtant été le cas. M. **RENAUX** indique que, dans ces situations, l'information est obtenue auprès des autorités, des organismes de tutelle comme la PMI et le conseil départemental pour la crèche. Les 10 places sont réservées à ceux qui sont davantage prioritaires : soignants, enseignants et familles monoparentales. Les familles dont l'un des membres ne travaillent ne sont pas prioritaires.

M. **RENAUX** donne les effectifs attendus dans les écoles et les services périscolaires pour la reprise du jeudi 4 juin :

Il appartenait aux équipes pédagogiques de définir les classes qui rouvraient et la liste des élèves. C'est leur responsabilité.

A la maternelle Jean Jaurès, un groupe de Grande section et un groupe d'enfants prioritaires sont accueillis à compter de demain. Sur ces 20 enfants, 2 seront accueillis au périscolaire le matin, 4 mangeront au restaurant scolaire et 3 iront au périscolaire du soir.

A l'élémentaire Edmond Marquis, 2 groupes de CP, un groupe de CM2 et un groupe d'enfants prioritaires sont accueillis à compter de demain soit 40 élèves au total. Sur ces 40 enfants, aucun n'ira au périscolaire le matin, 14 mangeront au restaurant et 3 iront au périscolaire le soir.

Sur ce groupe scolaire, le nombre d'enfants volontaires pour revenir est important. Il y aura donc une rotation entre les lundi/mardi et jeudi/vendredi.

A la maternelle Paul Langevin, Mme Lesage n'accueille que 10 enfants grande section et prioritaires confondus. Pas de périscolaire ni le soir ni le matin, 2 enfants mangeront à la cantine.

A l'élémentaire Paul Langevin, un groupe de CP, un groupe de CM2 et un groupe de prioritaires (seulement 4 enfants) sont accueillis à compter de demain. Sur ces 24 enfants, 6 mangeront au restaurant et 3 iront au périscolaire le soir.

Sur ce groupe scolaire, le potentiel d'enfants volontaires est faible puisque seuls les 10 enfants repérés par Mme Lesage sont concernés et en élémentaire, seuls 13 CM2 et 11 CP souhaitent revenir. Il n'y aura donc pas de rotation en maternelle et de faibles modifications à l'élémentaire lors des rotations.

Cela correspond au sondage que nous avons mené fin avril début mai. La majorité des parents ne souhaitent pas remettre leurs enfants en scolarité.

M. **RENAUX** se tourne vers M. **PIOT** et Mme **AUGUSTE** qui ont participé aux conseils d'école exceptionnels de ces derniers jours. Mme **AUGUSTE** indique que les CE1, CE2 et CM1 seront accueillis à partir du 15 juin toujours avec les mêmes règles découlant du protocole sanitaire sur la base du volontariat en s'appuyant sur un repérage pédagogique fait par les enseignants.

La séance est levée à 21h43.